

Direction des affaires institutionnelles et stratégiques

PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des documents

[REDACTED],

Le 8 septembre dernier, vous nous avez transmis, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une demande formulée de la manière suivante :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir copie des documents détenus par l'INESSS concernant le suivi donné à son rapport publié en août 2019 intitulé Sécurité du lieu et conditions de succès de l'accouchement vaginal après une césarienne.

Je souhaite notamment obtenir :

- toute correspondance, note, courriel ou communication transmise au MSSS lors de la remise du rapport ou après sa publication;
- toute demande du MSSS adressée à l'INESSS concernant le suivi, la mise en œuvre, l'actualisation ou l'évaluation des recommandations;
- tout document de suivi produit par l'INESSS concernant la mise en œuvre ou les retombées de ses recommandations;
- toute communication avec le MSSS, l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Collège des médecins du Québec, des établissements de santé ou d'autres organismes au sujet de ces recommandations depuis leur publication;
- toute analyse, réévaluation ou mise à jour réalisée depuis 2019 concernant la sécurité du lieu de l'EDAC/AVAC ou les conditions de succès de l'AVAC au Québec.

La période visée est du 1^{er} août 2019 à aujourd'hui.

Je souhaite recevoir les documents par voie électronique ».

Vous trouverez ci-joints les documents visés par votre demande, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À noter que les documents qui auraient été produits par le MSSS, l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Collège des médecins du Québec, des établissements de santé ou d'autres organismes, relèvent davantage de leur compétence. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons donc à vous adresser, le cas échéant, au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de ces organisations.

Si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Recevez, [REDACTED], mes salutations respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Cathy Rouleau
Directrice des affaires institutionnelles et stratégiques

p. j. : Documents (6)
Avis de recours